

längliche Rente von bestimmtem Betrage zu kaufen, den maßgebenden Anhaltspunkt. Nach diesen Tabellen nun (siehe die einschlägigen Tafeln der schweizerischen Anstalten Suisse, Bâloise, schweizerische Rentenanstalt, vergleiche auch Karup, Handbuch der Lebensversicherung), kann nicht zweifelhaft sein, daß im vorliegenden Falle der Streitwerth den Betrag von 3000 Fr. nicht erreicht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung des Klägers wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten und es hat demnach in allen Theilen bei dem Urtheile der Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 9. Mai 1882 sein Bewenden.

III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen.

Responsabilité

des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accident entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.

51. Arrêt du 17 Juin 1882 dans la cause Hoffmann
c. Jura-Bern-Lucerne-Bahn.

Fritz Hoffmann, de Dieterswyl, domicilié à Corcelles (Neuchâtel), marié, né le 26 Mai 1845, est entré en 1871 au service de la Compagnie des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne: en 1876 il fut désigné par la Direction de cette Compagnie comme sous-chef d'équipe, avec un traitement annuel de fr. 1080 (90 fr. par mois); sa femme obtint un emploi de garde-barrière avec un traitement mensuel de 10. fr. Une retenue de 2 1/2 % était toutefois opérée sur ces sommes, en faveur de la caisse de secours.

Le 9 Juin 1880, Hoffmann était occupé avec sept autres

employés à cintrer des rails, entre les stations de Corcelles et de Chambrelieu. Cette opération consiste à placer les extrémités de ces rails sur des pièces de bois, après quoi les hommes d'équipe montent sur le rail à cintrer, et, par une série de secousses ou de balancements, lui impriment la courbure voulue.

Le dit jour, pendant le cintrage d'un rail, Hoffmann tomba et butta si malheureusement avec le genou droit contre le patin, qu'il se blessa gravement à la rotule; il regagna péniblement son domicile et fut transporté, le 12 du dit mois, à l'hôpital de la Providence à Neuchâtel, où il resta 85 jours en traitement. A sa sortie de cet établissement, il n'était point guéri et ne pouvait marcher qu'à l'aide d'un appareil; il en était de même en Octobre 1881, lorsqu'il ouvrit action à la Compagnie Jura-Berne-Lucerne.

La Compagnie, pendant la maladie de son employé, lui a fait des avances pour la somme de neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes, et a payé en outre pour lui 114 fr. à l'hôpital de la Providence; à la sortie d'Hoffmann de cet établissement, la dite Compagnie a réduit son traitement à 50 fr. par mois. Elle avait pris la résolution de renvoyer Hoffmann et sa femme de son service et de les faire quitter le logement qu'ils occupaient; elle modifia toutefois cette décision, réengagea Hoffmann à titre provisoire, et lui alloua son ancien traitement, soit 90 fr. par mois, depuis le 1^{er} Septembre 1881, dans la supposition qu'il se remettrait complètement des suites de sa mutilation.

Sous date et par télégramme du 15 Février 1881, la Compagnie avait fait offrir à Hoffmann une indemnité. Ce télégramme est ainsi conçu :

« Informez ancien chef d'équipe Fritz Hoffmann que, dans » la supposition que sa jambe ne guérisse pas, nous lui » offrons, en nous portant forts pour la caisse de secours » et pour l'assurance de Winterthour, une somme totale de » cinq mille francs, contre laquelle il aurait à donner dé- » charge complète pour toute réclamation. »

Par lettres des 7 Mars, 14/20 Mai et 1^{er} Octobre 1881 à

la société de consommation de Corcelles et Cormondrèche, la Direction du Jura-Berne-Lucerne reconnaît que Hoffmann a droit à une indemnité.

Celui-ci n'ayant pas accepté les offres de la Compagnie, elle les retira.

Le 3 octobre 1881, Hoffmann ouvrit action à la Compagnie Jura-Berne-Lucerne devant le Tribunal de district de Boudry. Fondé sur les art. 2, 3 et 41 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accidents, il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal condamner la Compagnie défenderesse à lui payer une somme de 10 000 fr. comme indemnité, avec intérêts au 5 % dès le 3 Octobre 1881, jour de la signification de la demande.

La défenderesse conclut au rejet de la demande, avec dépens, par les motifs suivants :

Pour que l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer puisse recevoir son application en l'espèce, il faudrait que l'accident fût survenu dans l'exploitation, ce qui n'est pas le cas.

La réparation d'une voie, soit sa reconstruction, doit être assimilée à sa construction. Or les accidents survenus dans la construction des chemins de fer, aux termes de l'art. 4 de la loi, n'engagent point la responsabilité des Compagnies, à moins qu'ils n'aient leur cause dans une négligence qui leur soit imputable, et le demandeur ne prétend pas qu'une semblable faute puisse être mise à la charge de la Compagnie. Celle-ci conteste d'ailleurs, abstraction faite de ce qui précède, la demande du sieur Hoffmann, attendu que si, en principe, il pouvait prétendre à des dommages-intérêts, il a été suffisamment indemnisé dans le passé par les secours qui lui ont été donnés, et a d'ailleurs recouvré l'usage de sa jambe et repris son service.

Par jugement des 18, 25 Mars 1882, le Tribunal de Boudry a statué comme suit :

1° La première conclusion de la demande est bien fondée en principe et la Compagnie des chemins de fer du J.-B.-L. défenderesse est condamnée à payer à titre d'indemnité au

demandeur la somme de six mille francs avec intérêts à 5 % dès le 3 Octobre 1881.

2° Les sommes qui ont été payées pour le demandeur pendant sa maladie, soit à titre de secours, soit à titre de frais de médecin ou autres, et en particulier les deux sommes indiquées en procédure de 114 fr. et 969 fr. 20, lui sont acquises et ne pourront être répétées par la Compagnie, soit en tout, soit en partie.

3° La Compagnie défenderesse est condamnée aux frais du procès.

Ce jugement se fonde en résumé sur les motifs ci-après :

Le travail de cintrage des rails doit être assimilé aux travaux de construction, et non point d'exploitation. La Compagnie est responsable, aux termes de l'article premier de la loi fédérale, des conséquences de l'accident survenu, s'il y a eu faute de sa part. Or cette faute existe : le mode de cintrage employé par la défenderesse est défectueux ; il résulte de plus, de la déposition d'un témoin, que le rail a été balancé trop fortement, ce qui a pu faire perdre l'équilibre à Hoffmann ; ce fait constitue la faute commise par les employés, faute dont l'entreprise est également responsable aux termes de l'art. 3 de la même loi.

En conséquence, le demandeur est bien fondé dans sa demande d'indemnité.

La Compagnie ayant recouru contre cette sentence, la Cour d'appel de Neuchâtel, par arrêt du 11 Mai 1882, appréciant les éléments de la cause comme les premiers juges, a confirmé le dit jugement, vu les art. 1, 3 et 41 de la loi fédérale sur les entreprises de chemins de fer.

Le dit arrêt se fonde, en outre, sur les considérants suivants :

« Il résulte des pièces insérées au dossier que la Compagnie n'a point, dans ses lettres, contesté le principe de l'indemnité ; qu'elle a, au contraire, le 15 Février 1881, fait informer Hoffmann que, dans la supposition que sa jambe ne guérisse pas, une somme totale de 5000 fr. lui était offerte. »

« Ce principe n'a point été contesté non plus par elle dans » ses lettres ultérieures, dans lesquelles elle se borne à laisser » le chiffre de l'indemnité indéterminé, suivant que Hoffmann » se rétablira, complètement ou seulement partiellement. »

« Le Dr Borel a déclaré qu'il ne croit pas que la jambe de » Hoffmann puisse jamais se rétablir et qu'il lui soit possible » un jour de marcher sans appareil, Hoffmann ayant atteint » maintenant le point culminant du bien qu'on peut lui » faire. »

« Le chiffre de l'indemnité fixé par le Tribunal de première » instance ne présente, dans la situation actuelle du deman- » deur, rien d'exagéré. »

C'est contre cet arrêt que la Compagnie J.-B.-L. recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

- 1° Réformer le dit arrêt ;
- 2° Déclarer la demande de Fritz Hoffmann mal fondée ;
- 3° Subsidiairement, en réduire le chiffre au montant des sommes avancées au recourant ou payées pour son compte ;
- 4° Condamner Hoffmann aux frais du procès.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il résulte des faits admis par les instances cantonales, et sur lesquels le Tribunal fédéral doit baser son jugement à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que le sieur Hoffmann ne pourra jamais recouvrer l'entier usage de sa jambe, et qu'il a atteint maintenant le point du meilleur état possible, étant donnés les désordres qui se sont produits dans son genou à la suite de l'accident.

2° Il y a donc lieu de rechercher si la Compagnie recourante est tenue d'indemniser le demandeur pour le dommage qu'il a subi. Hoffmann soutient l'affirmative en s'appuyant sur l'art. 2 de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875 déjà citée, statuant que toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport,

sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

Le demandeur admet donc que l'accident est arrivé dans l'exploitation, tandis que la défenderesse le conteste.

Il est tout d'abord évident, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel le constate, que le cintrage de rails ne rentre pas dans les travaux de l'exploitation proprement dite de la ligne, mais constitue plutôt un travail de réparation ou d'entretien. Or, comme le Tribunal fédéral l'a proclamé dans son arrêt du 27 Avril 1878 en la cause L. Chaubert c. S.-O. (Rec. IV, 281 et suiv.) le législateur, en édictant la disposition spéciale de l'art. 2 précité, a eu pour but de protéger d'une manière toute particulière la vie et la santé des employés, voyageurs et autres tiers, contre les dangers spéciaux et plus considérables auxquels le genre de transport par chemins de fer, ainsi que le mode d'exploitation qu'il nécessite les expose, et de leur offrir un surcroît de garantie correspondant au péril plus considérable résultant de l'exploitation de semblables entreprises. Cette disposition exceptionnelle n'a trait et n'est applicable qu'aux accidents occasionnés par l'action particulièrement dangereuse des forces et moyens mis en œuvre par les entreprises dont il s'agit et non à ceux survenus en l'absence de toute corrélation avec ces causes de péril.

A teneur de la même jurisprudence, des travaux de simple réparation, tels que ceux exécutés par Hoffmann le 9 Juin 1880, ne sauraient être compris dès lors au nombre des opérations d'exploitation de la ligne, dans le sens attribué à ce terme par l'art. 2 susvisé. Ces travaux de réparation ou d'entretien ne présentent en effet, dans la règle, et n'ont offert, dans l'espèce, aucun danger spécial qui pourrait être mis en corrélation avec l'action particulièrement périlleuse de la locomotion par la vapeur, comme ce serait le cas, par exemple, si l'accident fût résulté du choc d'une locomotive.

On ne saurait dès lors admettre que l'art. 2 de la loi puisse trouver son application dans le cas particulier, et les conclusions de la demande doivent être écartées de ce chef.

3° Les deux instances cantonales, après avoir également admis que l'accident dont Hoffmann a été la victime n'est pas survenu dans l'exploitation, et que l'art. 2 était dès lors sans application en la cause, ont accordé une indemnité au demandeur en s'appuyant sur l'article premier de la loi fédérale de 1875, lequel dispose que toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le dommage causé par les accidents survenus dans la construction du chemin, et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, si ces accidents sont le résultat d'une faute quelconque de l'entreprise concessionnaire.

C'est avec raison que les Tribunaux neuchâtelois ont admis que des travaux de réparation tels que le cintrage et le remplacement des rails de la voie, travaux qui ont pour but de maintenir ou de remettre une ligne en état d'exploitation, doivent être assimilés à des travaux de construction dans le sens de l'article premier ci-dessus, et que les accidents survenant durant leur cours sont soumis aux prescriptions du premier article de la loi.

Une pareille interprétation se justifie d'autant mieux dans l'espèce, que le cintrage des rails destinés aux courbes de la voie n'est que la répétition d'un travail également nécessité lors de la construction originaire de la ligne.

4° Aux termes de l'article premier précité, la Compagnie défenderesse n'est tenue à des dommages-intérêts envers la victime que si l'accident est le résultat d'une faute quelconque qui puisse être imputée à l'entreprise concessionnaire. Or rien dans les faits de la cause ne permet d'admettre l'existence d'une semblable faute.

Le rapport de l'ingénieur Ladame, d'où le Tribunal de première instance a déduit que « le mode de cintrage employé par la défenderesse est défectueux, présente des dangers et n'est plus mis en usage par d'autres entreprises, » se borne à constater « que le cintrage des rails, qui présente toujours quelque danger si les hommes qui en sont chargés ne sont pas très au courant de ce genre de travail, a été abandonné par un certain nombre d'entreprises, » etc.

Le danger signalé n'existe donc, en quelque mesure, que pour des employés novices dans ce genre d'occupation, et non point pour des hommes d'équipe comme le sous-chef Hoffmann, rompu à ce travail depuis dix ans. La circonstance qu'un certain nombre de compagnies ont abandonné ce système de cintrage pour lui en substituer un autre, ne saurait constituer un élément de faute à la charge de la défenderesse. Rien ne démontre, en effet, la supériorité ou la plus grande innocuité des autres méthodes employées, et le rapport susvisé, après avoir constaté que l'opération dont il s'agit ne se fait pas d'une manière identique chez toutes les compagnies, déclare positivement que « la responsabilité des » administrations, en cas d'accidents, dépend bien moins du » mode de travail adopté que des dérogations qui peuvent » être apportées exceptionnellement au procédé régulièrement » suivi. »

Il ressort d'ailleurs des témoignages intervenus dans la cause que le cintrage des rails sur le réseau de la Compagnie Jura-Berne-Lucerne s'est toujours effectué selon la même méthode, sans qu'aucun accident s'en soit jamais suivi.

La faute, et par conséquent la responsabilité de la Compagnie ne saurait davantage résulter de la circonstance invoquée par les jugements cantonaux, que le rail, au dire d'un témoin, « a été balancé trop fortement, ce qui a pu faire » perdre l'équilibre à Hoffmann, et peut constituer la faute » commise par les employés de l'entreprise, prévue à l'art. 3 » de la loi fédérale. »

Cette allégation isolée perd en effet toute valeur si l'on considère qu'elle a été directement contredite par l'audition du chef d'équipe lui-même, lequel a déclaré en outre que le personnel occupé au cintrage, au moment de l'accident, n'était pas trop nombreux pour le travail à exécuter.

Il suit de ce qui précède qu'aucune faute ne pouvant être attribuée à la Compagnie, il n'y a pas lieu d'admettre les fins de la demande, en application de l'article premier de la loi fédérale sur la responsabilité des Compagnies de chemins de fer.

5° Après avoir, dans son arrêt du 11 Mai, déclaré appréciateur, dans leur ensemble, les éléments de la cause comme le premier juge et invoqué les art. 1, 3 et 11 de la loi fédérale, la Cour d'appel de Neuchâtel ajoute, comme motif à l'appui de sa sentence, que la Compagnie a reconnu, dans plusieurs lettres, sa responsabilité en principe vis-à-vis de Hoffmann, et qu'elle a fait faire, entre autres, une offre de 5000 fr. à ce dernier.

Le Tribunal fédéral n'a point à examiner la question de savoir si le demandeur est en droit de réclamer une indemnité de la Compagnie, en se fondant sur l'offre ou sur l'aveu de celle-ci. L'action de Hoffmann a, en effet, été fondée exclusivement sur les dispositions de la loi fédérale précitée, et c'est leur application seule qui peut faire l'objet du contrôle du Tribunal de céans.

Si le demandeur persiste à estimer que soit les offres de la Compagnie, offres qu'il n'avait pas cru devoir accepter, soit les déclarations contenues dans la correspondance de la Direction avec des tiers, imposent à la défenderesse l'obligation de lui payer une indemnité, il lui est loisible de porter cette prétention devant les Tribunaux cantonaux, lesquels auront, le cas échéant, à statuer définitivement conformément à la législation neuchâteloise sur la matière.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de la république et canton de Neuchâtel, le 11 Mai 1882, est réformé en ce sens que le sieur Fritz Hoffmann est débouté des fins de la demande introduite devant le Tribunal du district de Boudry contre la Compagnie des chemins de fer J.-B.-L. le 3 Octobre 1881.

IV. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

Siehe Nr. 50 dieser Sammlung.

V. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

52. Urtheil vom 22. April 1882 in Sachen
Eheleute Schweizer.

A. Durch Urtheil vom 8. März 1882 hat das Civilgericht des Kantons Baselstadt erkannt:

Die Parteien sind mit ihrem Scheidungsbegehren abgewiesen. Kläger trägt die ordinären und extraordinären Prozeßkosten.

B. Dieses Urtheil wurde vom Kläger im Einverständnis mit der Beklagten, unter Umgehung der zweiten kantonalen Instanz, direkt an das Bundesgericht gezogen.

C. Auf Vertretung bei der heutigen Verhandlung haben beide Parteien verzichtet.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In tatsächlicher Beziehung ist durch den Vorderrichter im Wesentlichen Folgendes festgestellt worden: Die Litiganten, welche sich im Jahre 1866 verheiratet haben, lebten in durchaus glücklicher Ehe, bis die klagte Ehefrau erkrankte und schließlich, nachdem sie vorher ohne Erfolg in der Diakonissenanstalt in Wiesen und im Spital in Basel behandelt worden war, im Jahre 1877 im Versorgungshause in Basel untergebracht werden mußte. Nach dem Zeugnisse des Vorstehers letzterer Anstalt, Professor Dr. Wille, leidet die Beklagte an einer unheilbaren chronischen Krankheit des centralen Nervensystems, Hirn- und Rückenmarksnerven, in Folge welcher sich einige geistige Schwächemomente herausgebildet haben, die aber nicht derart seien, daß die Kranke als blödsinnig, also im gesetzlichen Sinne als geisteskrank, bezeichnet werden könnte. In Folge der Krankheit seiner Frau sah sich Kläger, welcher als Polizeisoldat angestellt ist, und als solcher häufig von Hause abwesend sein muß, genöthigt, seine Haushaltung aufzulösen und die aus der Ehe hervorgegangenen Kinder, von welchen drei noch am Leben sind, auswärts, in Anstalten, unterzubringen. Mit Klage vom 13. Januar 1882 stellte er nun beim Civilgerichte in Basel die Anträge: